

**FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT**

**LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES  
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

**ORDER APPROVING AMENDMENTS TO  
THE TR'ONDEK HWECH'IN SELF-  
GOVERNMENT AGREEMENT**

---

**DÉCRET APPROUVANT LES  
MODIFICATIONS À L'ENTENTE SUR  
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES  
TR'ONDÈK HWÈCH'IN**

---

**O.I.C. 2022/151**

**Décret 2022/151**

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

O.I.C. 2022/151

FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

**ORDER APPROVING AMENDMENTS TO THE TR'ONDEK HWECH'IN SELF-GOVERNMENT AGREEMENT**

**Whereas**

The parties to the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement have agreed to amend the Self-Government Agreement in the manner set out in the attached Schedules.

**Therefore**

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act* and clause 6.2.2 of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement, the Commissioner in Executive Council orders as follows

**1** The following amendments are approved:

- (a) the amendments to the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement set out in Schedule 1; and
- (b) the amendments to the French language version of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement set out in Schedule 2.

**2** This Order comes into force on the day on which an order made by the Governor in Council under the *Yukon First Nations Self-Government Act* (Canada) approving the amendments to the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement set out in the attached Schedules comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,

, 2022

DÉCRET 2022/151

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

**DÉCRET APPROUVANT LES MODIFICATIONS À L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TR'ONDÈK HWÈCH'IN**

**Attendu que :**

Les parties à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in se sont entendues pour modifier cette dernière, selon les modalités apparaissant aux annexes.

**À ces causes**

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et l'article 6.2.2 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in, décrète :

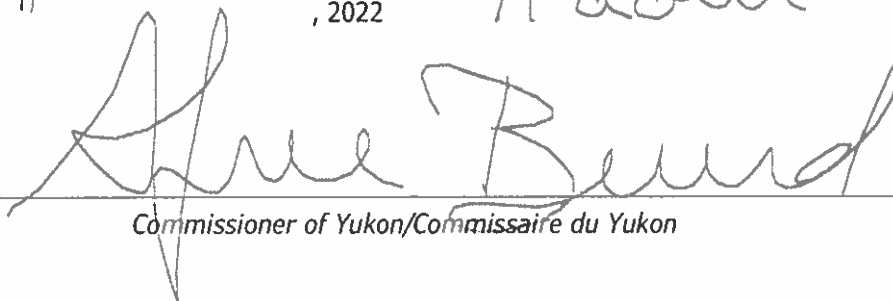
**1** Les modifications suivantes sont approuvées :

- a) les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in prévues à l'annexe 1;
- (b) les modifications à la version française de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in prévues à l'annexe 2.

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un décret, pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (Canada), qui approuve les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in prévues aux annexes ci-jointes.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

2022

  
Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

## SCHEDULE 1

## ANNEXE 1

### Schedule 1

#### Section 17.7 of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement is replaced by the following:

17.7 In relation to education, upon the request of the Tr'ondëk Hwëch'in, the Tr'ondëk Hwëch'in and the Yukon shall during the term of a self-government financial transfer agreement, negotiate the division and sharing of responsibility for the design, delivery and administration of programs delivered within the Traditional Territory, including programs relating to:

- 17.7.1 student counselling;
- 17.7.2 cross cultural teacher/administrator orientation;
- 17.7.3 composition of teaching staff;
- 17.7.4 early childhood, special, and adult education curriculum;
- 17.7.5 kindergarten through grade 12 curriculum; or
- 17.7.6 the evaluation of teachers, administrators and other employees.

### Annexe 1

#### L'article 17.7 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in est remplacé par ce qui suit :

17.7 Relativement à l'éducation, à la demande des Tr'ondëk Hwëch'in, les Tr'ondëk Hwëch'in et le Yukon négocient, pendant qu'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale est en vigueur, la répartition et le partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes offerts sur le territoire traditionnel, y compris des programmes touchant :

- 17.7.1 les services de counselling offerts aux étudiants;
- 17.7.2 la sensibilisation transculturelle des enseignants et des administrateurs;
- 17.7.3 la composition du personnel enseignant;
- 17.7.4 les programmes préscolaires, les programmes spéciaux et les programmes pour adultes;
- 17.7.5 les programmes de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ; ou
- 17.7.6 l'évaluation des professeurs, des administrateurs et des autres employés.

## SCHEDULE 2

## ANNEXE 2

### Schedule 2

**The French version of section 17.2 of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement is replaced by the following:**

17.2 Les Tr'ondëk Hwëch'in avisent le gouvernement, au plus tard le 31 mars de chaque année, de leurs priorités à l'égard des négociations visées aux articles 17.1, 17.7 et 17.9 pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril de la même année. Dans les 60 jours de la réception de l'avis, les parties établissent un plan de travail qui tient compte des priorités des Tr'ondëk Hwëch'in à l'égard des négociations et qui précise le calendrier des travaux à exécuter ainsi que les ressources qui pourront leur être affectées.

**The French version of sections 17.8 to 17.10 of the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement are replaced by the following:**

17.8 La négociation du partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes d'éducation en vertu de l'article 17.7 n'a pas pour effet d'empêcher les Tr'ondëk Hwëch'in de négocier un accord en vertu de l'article 17.1 relativement à l'éducation.

17.9 Les Tr'ondëk Hwëch'in et le Yukon négocient la représentation garantie des Tr'ondëk Hwëch'in sur tout comité d'école, conseil scolaire ou commission scolaire qui participe à la conception, à la mise en œuvre ou à l'administration des services d'éducation sur le territoire traditionnel.

17.10 Sauf convention contraire, si les Tr'ondëk Hwëch'in et le Yukon concluent un accord en vertu l'article 17.1 relativement à l'éducation, les articles 17.7 et 17.9, de même que tout accord conclu en vertu de ces articles, cessent d'être en vigueur.

### Annexe 2

**La version française de l'article 17.2 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in est remplacée par ce qui suit :**

17.2 Les Tr'ondëk Hwëch'in avisent le gouvernement, au plus tard le 31 mars de chaque année, de leurs priorités à l'égard des négociations visées aux articles 17.1, 17.7 et 17.9 pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril de la même année. Dans les 60 jours de la réception de l'avis, les parties établissent un plan de travail qui tient compte des priorités des Tr'ondëk Hwëch'in à l'égard des négociations et qui précise le calendrier des travaux à exécuter ainsi que les ressources qui pourront leur être affectées.

**La version française des articles 17.8 à 17.10 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in est remplacée par ce qui suit :**

17.8 La négociation du partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes d'éducation en vertu de l'article 17.7 n'a pas pour effet d'empêcher les Tr'ondëk Hwëch'in de négocier un accord en vertu de l'article 17.1 relativement à l'éducation.

17.9 Les Tr'ondëk Hwëch'in et le Yukon négocient la représentation garantie des Tr'ondëk Hwëch'in sur tout comité d'école, conseil scolaire ou commission scolaire qui participe à la conception, à la mise en œuvre ou à l'administration des services d'éducation sur le territoire traditionnel.

17.10 Sauf convention contraire, si les Tr'ondëk Hwëch'in et le Yukon concluent un accord en vertu l'article 17.1 relativement à l'éducation, les articles 17.7 et 17.9, de même que tout accord conclu en vertu de ces articles, cessent d'être en vigueur.